



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 02 AVR. 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** création d'une zone d'activités d'intérêt départemental (ZAID) sur la commune de DIEFMATTEN (68).

### Synthèse

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, certaines imprécisions voire incohérences du dossier appellent des interrogations et ne permettent pas d'apprécier pleinement si les modalités d'aménagement du projet répondent aux préoccupations environnementales.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et compléments sur la continuité écologique, le dimensionnement des aménagements envisagés, leur pérennisation et leur suivi, la mise en cohérence des documents du dossier, les solutions alternatives et la justification du projet, ainsi que les possibilités d'aménagement du cours principal de la rivière Soultzbach.

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet est présenté par la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace. Il consiste en la création d'une zone d'activités d'intérêt départemental (ZAID) sur la commune de DIEFMATTEN d'une surface de 14,4 ha : 9,7 ha sont consacrés aux constructions et aménagements et 4,7 ha sont réservés à de l'aménagement naturel et paysager, comprenant notamment les bassins d'infiltration des eaux pluviales. Selon le dossier, le terrain fait actuellement l'objet d'un usage agricole (maïs, blé et prairie).

La zone devrait accueillir des entreprises industrielles de grande taille. Le plan parcellaire présenté n'est qu'indicatif, celui-ci étant adapté selon la demande pour un maximum de quatre lots.

Le 26 mars 2013, l'autorité environnementale exemptait d'étude d'impact le permis d'aménager de cette même zone sur la base d'une demande d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace, considérant d'une part, la situation du projet en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière, hormis l'enjeu zone humide, et d'autre part, que le même projet serait soumis à la production d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet présenté consistait à créer une zone d'activités à vocation prioritairement industrielle sur un terrain de 9,85 ha et une surface plancher estimée à 39 000 m<sup>2</sup>, les seuils de soumission à étude d'impact systématique étant respectivement de 40 000 m<sup>2</sup> de surface plancher créée ou un terrain d'assiette supérieur à 10 hectares. Le permis d'aménager a été délivré en 2013.

L'autorité environnementale constate que le terrain d'assiette du projet faisant l'objet du présent avis, peut être considéré comme présentant une superficie supérieure à 10 hectares, soumettant ainsi le projet d'aménagement à étude d'impact systématique.

Le dossier est présenté dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, concernant notamment le reprofilage d'un cours d'eau affluent de la rivière Soultzbach.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

## **2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient**

Le projet de zone d'activités d'intérêt départemental (ZAID) est soumis à plusieurs procédures d'autorisation avec production d'une étude d'impact. Le permis d'aménager ayant d'ores et déjà été délivré, l'avis de l'autorité environnementale ne portera que sur le dossier lié à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le principe de proportionnalité de l'étude d'impact, inscrit dans le code de l'environnement implique qu'une attention particulière soit apportée à la partie « Loi sur l'eau », néanmoins, c'est bien le projet dans son ensemble qui doit être étudié.

L'étude d'impact porte principalement sur les thèmes de l'eau et des zones humides, les autres thèmes attendus d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement étant traités plus succinctement. Certains de ces autres thèmes sont insuffisamment traités, voire présentent des éléments manquants.

A ce titre, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par rapport aux chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement pour les parties de projet propres au projet d'aménagement. Elle recommande également un complément, en référence à l'article L128-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'une opération d'aménagement soumise à étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

La question de la gestion économe de l'espace et de la qualité des aménagements devrait à ce titre faire l'objet d'une attention particulière. En effet, l'optimisation de la taille des parcelles et le choix d'implantation des bâtiments sur celles-ci (éviter des implantations de bâtiments en milieu de parcelle), ou encore la mutualisation des stationnements et aires de manœuvre doit, si possible, être recherchée. Il ressort du dossier que la densité d'emplois envisagée s'élèverait à 15 emplois/ha. Elle n'est pas justifiée dans le dossier et peut être considérée comme relativement faible, en comparaison à d'autres zones d'activités à vocation industrielle en Alsace dont la densité moyenne est de l'ordre de 20 à 25 emplois/ha.

L'étude d'impact présente également des lacunes sur les thèmes de l'eau et des zones humides, par rapport aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement, détaillées dans le présent avis.

### **2.1 - Articulation avec d'autres procédures, documents de planification et projets**

#### **Procédure de défrichement**

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Le dossier évoque l'existence d'une zone boisée dans l'emprise du projet, mais est imprécis sur son devenir exact, celle-ci apparaissant dans le dossier comme en partie supprimée et remplacée par de jeunes plants sur une surface équivalente à proximité. Un tel défrichement serait soumis à procédure d'autorisation qui permettra de définir les éventuelles compensations nécessaires.

### **Documents de planification (thème de l'eau)**

Le dossier analyse succinctement l'articulation du projet avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Largue, et présente le projet comme compatible avec ces deux documents.

Cependant, dans une première approche, il peut être considéré que le projet n'est pas compatible avec les principes de préservation des zones humides et des cours d'eaux évoqués dans ces documents. Les mesures correctives envisagées sont de nature à apporter une amélioration de la situation antérieure du cours d'eau rectiligne et à faible qualité hydromorphologique, voire d'une partie des zones humides occupées actuellement par des activités agricoles.

Néanmoins, compte tenu des observations formulées ci-après dans le présent avis, l'analyse qui sous-tend cette affirmation gagnerait à être confirmée.

### **2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux**

L'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site, comprenant notamment un inventaire de la faune et de la flore, et une analyse détaillée du caractère humide de la zone de projet ; toutefois, elle n'évoque pas la situation actuelle du cours d'eau, ce qui permettrait d'évaluer le gain écologique attendu de la mesure. De plus, l'étude d'impact aurait gagné à comporter la présentation d'une synthèse des enjeux.

Il ressort du dossier que les principaux enjeux sont les zones humides, les continuités écologiques terrestres et aquatiques, localement et à l'échelle du bassin versant, ainsi que les eaux superficielles et souterraines.

### **2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement**

Les effets temporaires liés à la phase travaux sont pris en compte de manière suffisante dans le dossier. L'autorité environnementale recommande d'explicitier l'évaluation des surfaces de zones humides effectivement impactées et de fournir une analyse des enjeux de continuité écologique. Ceci ressort de l'analyse des différents effets potentiels du projet, tels que suit.

#### **Effet sur les zones humides**

Le dossier comporte une carte présentant les zones humides impactées par l'emprise des aménagements. Il en ressort que les zones humides seront occupées par la parcelle 2 pour près de sa moitié et les parcelles 3 et 4 pour près de leur totalité, soit une surface de près de 3,5 ha.

Le dossier considère pour sa part une surface impactée de 2,09 ha, qui semble sous-estimée. En effet, selon les surfaces de toitures prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de pluies, les surfaces de bâtiments impactant les zones humides des parcelles 2, 3 et 4 peuvent être estimées à 0,4 ha, 0,6 ha et 0,4 ha ; or, le dossier évalue les surfaces de zones humides impactées, en tenant compte de surfaces supplémentaires imperméabilisées par les voiries à 0,44 ha, 0,55 ha et 0,23 ha.

#### **Continuité écologique**

Les questions de continuités écologiques ne sont pas abordées dans le dossier. Le dossier aurait gagné à préciser davantage les interactions du projet avec l'amont et l'aval, tant d'un point de vue hydraulique (débits, transports sédimentaires, enjeux d'inondation et de continuité écologique) que d'un point de vue terrestre (continuités écologiques), tant pour le secteur de l'affluent de la rivière Soultzbach, que pour la rivière elle-même.

Il est à noter que le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) adopté le 22 décembre 2014, mentionne l'existence d'un couloir écologique aquatique à préserver correspondant à la rivière Soultzbach et à sa végétation d'accompagnement. Le dossier gagnerait également à prendre en compte ce point.

### **Effets sur les eaux superficielles**

Le projet d'aménagement s'accompagnant d'une imperméabilisation des surfaces, notamment sur les voiries et parking, serait susceptible d'aggraver le risque d'inondation en aval, après rejet dans la rivière Soultzbach.

De plus, les rejets d'eaux pluviales de voiries sont susceptibles de générer une pollution des eaux superficielles où elles sont rejetées.

### **Pollution des eaux souterraines**

Le projet n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection de captages d'eau potable. Les eaux pluviales des toitures, destinées à être infiltrées, ne sont pas considérées comme étant susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

## **2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'article R122-5 II 5° précise que l'étude d'impacts doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Cette partie est absente du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

## **2.5 – Mesures correctrices (éviterement, réduction, compensation) et suivi**

Outre des mesures spécifiques concernant notamment le risque de pollution accidentelle en phase travaux, le dossier présente plusieurs mesures correctrices définitives.

### **Zones humides**

L'emprise de la zone d'activités empiète sur le secteur des zones humides sur une surface de près de 3,5 ha constituant ainsi un impact sur celles-ci.

En réduction de cet impact, il est envisagé des mesures de pérennisation des parties de zones humides non impactées via des aménagements naturels et paysagers permettant une reconquête de ce secteur par les espèces caractéristiques des zones humides, actuellement encore présentes le long du cours principal de la rivière Soultzbach.

Le projet prévoit le réaménagement du cours d'eau via la création de méandres et une diversification des profils en travers et des plantations, ainsi que la création des bassins d'infiltration des eaux de pluies végétalisés.

Ces aménagements, susceptibles de recréer des milieux aquatiques et terrestres associés, sont de nature à compenser les zones humides détruites et ne constituent donc pas des mesures de réduction de l'impact comme le présente le dossier d'autorisation. Par ailleurs, le dossier n'explique pas en quoi la fonctionnalité actuelle des zones humides détruites (hydrologie, biogéochimie, écologie) est compensée par ces aménagements. De plus, il ne prévoit pas de mesures de suivi de ces aménagements. L'autorité environnementale recommande de détailler le bilan environnemental des aménagements de cours d'eau en compensation de la perte de zones humides.

### **Aménagement du cours d'eau (affluent de la rivière Soultzbach)**

Le reprofilage du cours d'eau, qui génère l'obligation de réalisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'eau, constituant ainsi une part principale du projet, ne fait pas l'objet d'une description ou d'un plan détaillé dans le dossier. En effet, le dossier se restreint à évoquer les principes généraux des travaux envisagés (diversification de largeur de lit, création de méandres, et de banquettes de plantes, ...) et à se référer à la qualification du maître d'ouvrage chargé de leur réalisation, gage de leur qualité.

L'aménagement du cours d'eau est de nature à avoir un effet favorable sur la diversité des milieux aquatiques et terrestres liés. Toutefois, selon l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter la description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, notamment, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet.

Le dossier comporte une représentation de principe sur plan, mais gagnerait à comporter des éléments de dimensionnement (nature du substrat, prise en compte du débit calculé, stabilité potentielle des berges, profils en travers, rayon de courbure, pente...), des éléments de méthodologie de mise en œuvre (calendrier, plantations, reconquêtes naturelles, ...), ainsi que des mesures de suivi.

De plus, étant donné la future maîtrise foncière de la zone en partie nord, le dossier aurait gagné à envisager la faisabilité d'aménagements hydromorphologiques de la rivière Soultzbach, étant donné le caractère dégradé de la masse d'eau correspondante, pour sa partie hydromorphologie, évoqué dans le SDAGE et ses documents d'accompagnement.

### **Aménagement naturel et paysager en partie nord**

Le projet prévoit un aménagement naturel et paysager sur 4,7 ha dans sa partie nord longeant la rivière Soultzbach en rive droite, sans que ces aménagements ne soient présentés de façon détaillée (nature et envergure des plantations, fonctionnalités, ...). L'étude d'impact ne comporte pas de description ou de plan détaillé, mais renvoie à la qualification du maître d'ouvrage chargé de sa réalisation.

### **Eaux superficielles**

Concernant l'aggravation du risque d'inondation en aval par les rejets d'eau de pluie dans la rivière Soultzbach, des mesures de réduction d'impact sont envisagées sous la forme de bassins d'infiltration des eaux de toitures et de bassins de stockage avec filtration préalable pour les eaux de voiries publiques et privées. Les modalités de suivi de cette mesure (entretien des ouvrages) ne sont pas précisées explicitement, mais il est indiqué que les voiries publiques seront rétrocédées à la Communauté de Communes de la porte d'Alsace. Pour les eaux de voiries privées, les équipements sont laissés à l'initiative des futurs occupants des parcelles et aucun dimensionnement ou évaluation de la faisabilité des installations n'est précisé dans le dossier, notamment sur la plus petite parcelle (n°4). Il n'est pas davantage prévu de dispositif de suivi de la mesure.

De plus, le dossier montre l'absence de risque d'inondation de la ZAID par la rivière Soultzbach, mais évoque l'existence d'un enjeu inondation à une échelle plus large, au-delà du secteur concerné. Le dossier gagnerait à analyser la faisabilité sur le site de mesures répondant à cet enjeu à une échelle plus large, telles que des mesures de ralentissement d'écoulement ou d'expansion de crues.

La pollution par les eaux usées des futurs usagers du site est prise en compte par une station d'épuration à lit de roseaux, dimensionnée selon une estimation du nombre d'usagers dont les hypothèses ne sont pas précisées.

### **Pollution des eaux souterraines**

Les enjeux liés aux infiltrations d'eau pluviale de toiture sont pris en compte suffisamment. Les entretiens d'espaces verts sont envisagés sans pesticides.

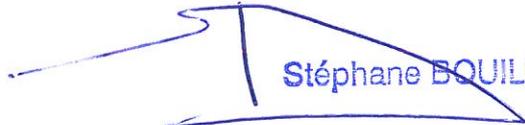
Concernant les mesures correctrices, l'autorité environnementale recommande de rendre cohérents les deux documents (étude d'impact et dossier d'autorisation) et de préciser la manière dont est effectivement envisagée la compensation de la fonctionnalité des zones humides impactées, de fournir une présentation détaillée des travaux de reméandrage du cours d'eau et d'aménagement de la zone nord, et la manière dont est envisagé le suivi de toutes ces mesures et le suivi de leurs effets, par exemple par la mise en place d'un plan de gestion à long terme, ainsi que les possibilités d'aménagement du cours principal de la rivière Soultzbach.

### **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, son analyse lacunaire ne permet pas d'apprécier pleinement si le projet tient suffisamment compte des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande notamment de compléter le dossier sur les fondamentaux d'une étude d'impact (approche globale et non sectorielle, examen de solutions alternatives, complétude des états des lieux et des références réglementaires, coût et pérennité des mesures proposées...) et de détailler les travaux de restauration écologique envisagés en compensation de l'impact sur les zones humides afin d'évaluer leur fonctionnalité et le bilan global associé.

**Le Préfet,**

 Stéphane BOUILLON ||